

**PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIJOUX
DU 20.03.2026**

**Présents : MM. M. VIALLET. M. ALEXANDRE. P. DARMEY. A. DRUON. C. GROSGURIN. M. HEMONNOT.
D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY**

Absents : T. GENIEVRE. (pouvoir donné à G. LEGAY). C. LUCET. (pouvoir donné à P. DARMEY)

Secrétaire de séance : E. LEE

Ouverture de la séance à 19h à la salle du conseil de MIJOUX

SOMMAIRE

- 1.2026** Election du maire
- 2.2026** Fixation du nombre d'adjoints
- 3.2026** Election des adjoints
- 4.2026** Lecture de la charte de l'élu local
- 5.2026** Validation du PV du conseil du 9 mars 2026
- 6.2026** Création des commissions et désignation des membres
- 7.2026** Fixation des indemnités de fonction de l'adjoint et des conseillers municipaux délégués
- 8.2026** Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 9.2026** Approbation de l'avant-projet définitif (APD) et de l'estimation financière pour la restauration de la mairie-poste et autorisation à solliciter une subvention de la région Auvergne-Rhône-Alpes

1.2026 - Élection du maire

2.2026 - Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseillers municipaux de déterminer librement le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Mijoux est de à 11, le nombre des adjoints ne peut dépasser 3,

Vu la proposition de Mme le maire de créer un poste d'adjoint au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'adjoint au maire,
- charge Mme le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces cet adjoint.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2026.03.012

3.2026 - Élection des adjoints

4.2026 - Lecture de la charte de l'élu local

CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5.2026 - Validation du PV du conseil du 9 mars 2026

Le PV est adopté.

6.2026 - Création des commissions et désignation des membres

Mme le maire indique que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Mme le maire propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil. Mme le maire propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1. Finances
2. Voirie Déneigement
3. Patrimoine Forêts
4. Urbanisme Environnement
5. Associations Jeunesse Social Personnes âgées
6. Communication
7. École
8. Tourisme Sentiers Économie Agriculture

Article 2 : Après appel à candidatures, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1. Finances :
 - M. Guillaume LEGAY
 - M. Dominique JULLIARD
 - M. Terence GENIEVRE
2. Voirie Déneigement :
 - M. Patrick DARMEY
 - M. Terence GENIEVRE
3. Patrimoine Forêts :
 - M. Patrick DARMEY
 - Mme Apolline DRUON
 - M. Guillaume LEGAY
4. Urbanisme Environnement :
 - M. Guillaume LEGAY
 - M. Terence GENIEVRE
 - M. Christian GROSGURIN

5. Associations Jeunesse Social Personnes âgées :

- M. Evan LEE
- Mme Maud HEMONNOT
- Mme Mylène ALEXANDRE
- Mme Caroline GENIEVRE-LUCET

6. Communication :

- M. Evan LEE
- Mme Caroline GENIEVRE-LUCET

7. École :

- Mme Apolline DRUON
- Mme Mylène ALEXANDRE

8. Tourisme Sentiers Économie Agriculture :

- M. Dominique JULLIARD
- M. Christian GROSGURIN
- M. Patrick DARMEY

Article 3 : Si un conseiller municipal souhaite participer à une commission sans en être membre, il en informe le président et le vice-président de ladite commission. Le président ou le vice-président peuvent solliciter la participation occasionnelle d'un autre conseiller.

Chacune des commissions devra nommer son vice-président.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2026.03.013

7.2026 - Fixation des indemnités de fonction de l'adjoint et des conseillers municipaux délégués

Mme le maire indique qu'en raison de la nécessité d'avoir plusieurs conseillers investis de délégation de compétence sur les sujets lourds de ce début de mandat, à savoir le tourisme et l'immobilier, pour lesquels de gros projets entreront en phase opérationnelle dans les prochains mois, il convenait d'adapter les responsabilités aux souhaits et compétences techniques des différents conseillers. En conséquence pense qu'il est préférable qu'il y ait un seul adjoint et que des délégations de compétence ciblées sur ces deux secteurs soient données à des conseillers par la maire. Elle propose donc qu'il y ait deux conseillers municipaux délégués afin de compléter le travail de l'adjoint dans la mesure où plusieurs projets structurants vont voir le jour au cours de cette mandature, impliquant un fort engagement en temps et responsabilité. Mme le maire précise que cette fonction ouvre les droits au versement d'une indemnité. L'enveloppe globale des indemnités versées aux élus étant fixe, elle propose que les deux conseillers municipaux délégués perçoivent l'indemnité maximale prévue pour un adjoint, soit 10,89 % de l'indice brut terminal 1027.

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonctions fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonctions de l'adjoint et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseiller délégué : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseiller délégué : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif	
Date de la délibération: 20-03-2026	
Nom de la commune: MIJOUX	
Population totale: 312	
Fonction	Taux d'indemnité voté (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique IBM: 1027)
Maire (uniquement si indemnité inférieure au barème)	
1er adjoint	10,89
Conseiller délégué	10,89
Conseiller délégué	10,89
TOTAL mensuel en euros	2 497,97
TOTAL annuel en euros	29 975,59

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2026.03.014

8.2026 Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Mme le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont au budget, dans la limite d'un montant de 15 000 € ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L. 211-3 ou au 1er alinéa de l'article L213-3 de ce même code jusqu'à hauteur de cinq cent mille euros ;
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée de 2 000€** par sinistre ;
11. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
12. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
13. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € l'attribution de subventions ;
14. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
15. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
16. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, en l'occurrence 200 € (décret n°2026-118 du 20 février 2026 – article D.2122-7 du CGCT). Ce décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2026.03.015

9.2026 Approbation de l'avant-projet définitif (APD) et de l'estimation financière pour la restauration de la mairie-poste et autorisation à solliciter une subvention de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Madame le maire rappelle que, suite à l'appel d'offre du 28 avril 2025, le cabinet Atelier B a été choisi comme maître d'œuvre pour la rénovation du bâtiment communal de la mairie-poste par délibération du 10 juin 2025, n°01247.2025.06.036.

Le projet arrive au stade de l'avant-projet définitif (APD), pour un montant prévisionnel de travaux estimé par le maître d'œuvre à 1 319 100€ HT, soit 1 582 920€ TTC, décomposés en 13 lots :

Décomposition par lot	Total HT	Dont sanitaires publics	Dont rénovation thermique
Désamiantage	30 500		
Curage - Gros œuvre	305 900	9 700	11 900
Charpente -Plancher bois - Couverture	66 700	1 600	
Etanchéité	16 500		16 500
Façades ITE - Bardages isolant	38 000		33 000
Menuiseries extérieures - métallerie	141 300	2 500	122 300
Menuiseries intérieures - mobiliers	94 000	3 700	
Plâtrerie - peinture - plafond	132 200	10 700	47 400
Sols	79 700	7 500	
Ascenseur	25 000		
Equipement office / bar	12 000		
Plomberie - chauffage - VMC	264 000	18 700	75 000
Electricité	113 300	11 000	
TOTAL HT	1 319 100	65 400	306 100
TOTAL TTC	1 582 920	78 480	367 320

Madame le maire indique que dans le cadre de la rénovation thermique du bâtiment mairie-poste, la commune a obtenu en 2023 une promesse de subvention de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 64 400€ dans le cadre du dispositif « Contrat Région » pour la rénovation thermique de l'ensemble Mairie-Poste.

Pour le dépôt de la demande de subvention la commune devait attendre d'être en phase APD et d'avoir une estimation financière définitive.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	1 319 100,0	Région Auvergne-Rhône-Alpes	64 400,0
Maitrise d'œuvre	104 030,0	Département de l'Ain - investissements structurants	113 250,0
Etudes	8 304,0	Département de l'Ain - transition écologique	41 200,0
Bureaux de contrôle	15 730,0	DETR (à demander)	200 000,0
		Autofinancement (20%)	289 432,8
		Emprunt	738 881,2
TOTAL	1 447 164,0	TOTAL	1 447 164,0

Madame le maire rappelle que les deux subventions du Département sont déjà acquises.

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre afin de poursuivre par la phase étude de projet (PRO).

Considérant que le projet est désormais en phase APD et que le montant des travaux s'élève à 1 319 100€ HT, Madame le maire propose de déposer la demande de subvention auprès de la région.

Entendu le rapport,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

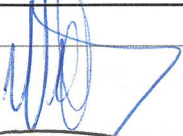










- approuve l'APD relatif à la restauration de la mairie-poste ;
- approuve le coût prévisionnel des travaux pour la somme de 1 319 100€ HT ;
- approuve le plan de financement prévisionnel décrit ci-dessus ;
- s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- autorise le maire à déposer une demande de subvention auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif « Contrat Région » pour la rénovation thermique de l'ensemble Mairie-Poste ;
- autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2026.03.016

Les prochains conseils municipaux auront lieu :

- 20 avril
- 18 mai
- 15 juin
- 6 juillet

VIALLET	
ALEXANDRE	
DARMEY	
DRUON	
GENIEVRE	
GROSGURIN	
HEMONNOT	
JULLIARD	
LEE	
LEGAY	
LUCET	

Le secrétaire de séance,